



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°77-2019-181

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-10-14-014 - 2019-168 Délégation Isabelle CAILLEUX (2 pages) Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-17-002 - Foire Saint-Romain 2019 (8 pages) Page 6

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-002 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté Bray Eawy (3 pages) Page 15

76-2019-10-18-001 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (2 pages) Page 19

76-2019-10-18-003 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre (3 pages) Page 22

76-2019-10-18-005 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières (2 pages) Page 26

76-2019-10-18-004 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou (2 pages) Page 29

76-2019-10-18-006 - Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux (3 pages) Page 32

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-10-14-014

2019-168 Délégation Isabelle CAILLEUX

Délégation de signature n° 2019-168 d'Isabelle CAILLEUX, adjoint des cadres

DECISION N° 2019 – 168

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du CHU de Rouen ;

Vu la décision n° 2018 – 179 portant délégation de signature à Madame Lydie DORE, Directrice de la Direction des Relations avec la Patientèle et la Médecine de Ville et de la Direction des Affaires Juridiques, et notamment son article 1er ;

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie DORE, Madame Isabelle CAILLEUX, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Toute autorisation de remise aux autorités de police et judiciaires de tout ou partie d'un dossier médical, conservé par l'établissement, d'un patient nommément désigné dans le cadre d'une commission rogatoire ou sur autorisation du Procureur de la République, en application des dispositions du code de procédure pénale ;

-Les correspondances ou autres documents relatifs à la communication des dossiers médicaux et à l'expérience patients.

Article 2

Madame Isabelle CAILLEUX rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Lydie DORE ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

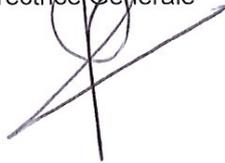
La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-183.

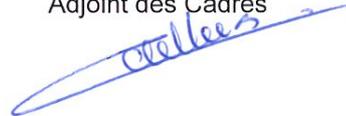
Elle prend effet à compter du 17 octobre 2019.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2019.

Le Délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégué
Isabelle CAILLEUX
Adjoint des Cadres



Copie :
Madame I. CAILLEUX
Madame V DESJARDINS, Directrice Générale
Madame L. DORE, Directrice de la DPMV et DAJ
Madame le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-10-17-002

Foire Saint-Romain 2019

Implantation de la foire Saint-Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à Rouen, du 18 octobre au 17 novembre 2019, avec démontage jusqu'au 24 novembre 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE - MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :

Johann TABART

Arrêté du 17 octobre 2019

**portant autorisation d'implantation de la Foire Saint Romain
sur l'esplanade Saint-Gervais, à Rouen, du 18 octobre au 17 novembre 2019,
et de démontage jusqu'au 24 novembre 2019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2008-1146 du 6 novembre 2008 modifié, instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1982, portant règlement particulier de police de la halte de plaisance de Rouen ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-164 du 09 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le titre d'occupation du domaine public délivré par le Grand Port Maritime de Rouen au profit de la Ville de Rouen dans le cadre de la tenue de la foire Saint-Romain 2019 ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 20 août 2019 par la compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD S.A. dont le siège social est situé 313 Les Terrasses de l'Arche – 92 727 NANTERRE Cédex, attestant garantir la responsabilité civile de la Mairie de Rouen et précisant que la Ville de Rouen et son assureur renoncent à tout recours contre l'État à l'occasion de la tenue de la Foire Saint-Romain 2019 ;
- Vu** la demande produite, le 02 octobre 2019, par la Mairie de Rouen, représentée par M. Jean-Loup GERVAISE, Adjoint au Maire, chargé des Foires et Occupations Commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'implantation de la Foire Saint Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à Rouen du 18 octobre au 17 novembre 2019, avec opérations de démontage jusqu'au 24 novembre 2019 ;
- Vu** les avis favorables :
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 08 octobre 2019 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 10 octobre 2019 ;
 - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 14 octobre 2019 ;
 - de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen le 14 octobre 2019 ;
 - du directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 14 octobre 2019 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 octobre 2019 ;
 - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 17 octobre 2019.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Mairie de Rouen est autorisée à implanter la Foire Saint-Romain sur l'esplanade Saint-Gervais, à Rouen, du 18 octobre au 17 novembre 2019, selon plan annexé.

Le démontage de ladite foire est autorisé jusqu'au 24 novembre 2019.

L'organisateur est tenu de veiller au déroulement de la foire et à son démontage dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

L'organisateur doit s'assurer tout au long de la manifestation du respect des éléments indiqués dans le dossier de sécurité IOP – Ville de Rouen

Article 2 : L'organisateur doit prendre en charge la mise en place de toutes les palissades, enclos, barrières reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité du public de la manifestation, notamment celle d'une pré-signalisation et une signalisation appropriées, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le jalonnement de la foire ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la fin de la manifestation (instruction ministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site et aux abords de celui-ci et :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les " culs-de-sacs ") ;

- mettre en place des dispositifs empêchant l'intrusion de véhicules sur les lieux de concentration de personnes ;

- s'assurer que les cheminements accessibles au public soient exempts de risque de chute (passage de câble, encombrement de circulations, trous...) ;

- veiller à ce que toutes les sorties de secours du site soient signalées par des inscriptions bien lisibles de jour comme de nuit. Cette signalisation est assurée par des panneaux portant la mention "SORTIE" ou "SORTIE DE SECOURS" en lettres blanches sur fond vert.

- mettre en place un dispositif de surveillance (ronde...) permettant de s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions relatives aux moyens de secours et à l'accessibilité du site.

- conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

- mettre en place et maintenir un éclairage public du site suffisant, assuré par au moins deux sources distinctes d'électricité, de sorte que la défaillance de l'une d'elles n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage les dégagements du public.

- assurer, à ses frais et sous son entière responsabilité, le service d'ordre et de sécurité nécessaire à la tenue de la manifestation.

L'organisateur doit transmettre toutes les coordonnées de contacts et d'astreintes utiles et joignables aux heures d'ouverture de la manifestation, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile implanté à la Préfecture de la Seine-Maritime à Rouen. Toute modification de contacts doit être également signalée au plus tôt auprès dudit service.

Dans le cas de demande de secours à personnes sur l'emprise de la manifestation, le logigramme de gestion de l'alerte est respecté par l'organisateur et le DPS afin d'assurer une réponse efficace et coordonnée des moyens de secours publics et privés.

Les mesures de sécurité prescrites par la commission de sécurité compétente en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doivent être impérativement respectées.

En cas de découverte de colis suspect, l'organisateur doit en avertir au plus vite les forces de l'ordre et assurer la mise en oeuvre d'un périmètre de sécurité en attendant leur intervention.

Article 4 : L'organisateur doit s'assurer, avant et pendant l'ouverture du site au public, des conditions météorologiques prévues et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

À cet effet, compte-tenu de la période d'installation, notamment du fait de risques de vents violents et de débordements de la Seine, l'organisateur doit consulter régulièrement pendant toute la manifestation les sites internet suivants :

– **Météo France** : site internet <http://meteofrance.com/> ;

– **Vigicrues** : site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En tout état de cause, l'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre le déroulement de la manifestation, préventivement ou sur le champ, du fait des conditions météorologiques défavorables.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions du service navigation de la Seine et de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 5 : L'organisateur met en oeuvre les dispositions suivantes :

- Mettre en place un dispositif de filtrage pour réguler les accès des forains sur le champ de foire ;
- N'autoriser l'installation, sur le champ de foire, de caravanes d'habitation que dans la limite des linéaires attribués pour l'installation du métier ;
- Limiter l'installation des caravanes à celles qui sont en lien direct avec l'exploitation des métiers installés. Le reste des caravanes doit rejoindre la base vie située sur le terrain de Repainville ;
- Soustraire du champ de foire les camions (véhicules tracteurs + remorques), non liés à l'exploitation vitale des métiers installés, pour proposer leur stationnement au terminal de l'Ouest. Cette disposition permettra de diminuer le potentiel calorifique sur site ainsi qu'une propagation rapide par les hydrocarbures ;
- Prévoir le stationnement des caravanes d'habitation en îlots séparés avec la mise en place d'extincteur à poudre de 50 kg par îlots ;
- Porter le nombre de réserves à incendie à 3 fois 120 m³ à disposer sur le champ de foire ;
- Préserver de toute installation foraine les espaces autour des bâtiments à vocation économique présents sur le champ de foire (Hangar 23, musée maritime, terminal croisière) en matérialisant ces zones;
- Mettre en place un dispositif de sécurité sur le boulevard Émile Duchemin afin de sécuriser le croisement des véhicules forains, taxis et PMR arrivant du PG1, et les véhicules entrant sur le parking ;
- S'assurer que les voies de circulation et les voies de sécurité dédiées aux services de secours soient bien libres d'accès en permanence ;
- Maintenir dégagé, conformément aux plans établis préalablement, l'ensemble des voies, sorties et zones tampons de façon à permettre l'évacuation du public et à garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. L'organisateur garantit, par la mise sous garde d'un préposé, l'ouverture sans délai des sorties en cas d'évacuation.
- Faire interdire et empêcher l'accès au public aux voies routières bordant le site.

L'organisateur doit garantir la fluidité de l'accès et le stationnement des bus au terminal croisières aux dates suivantes pour l'ensemble des personnels navigant et terrestre concernant les escales des navires : - MAGELLAN (221m) du 29 au 30 octobre 2019 ;

- BALMORAL (218m) du 20 au 22 octobre 2019.

L'organisateur préserve les voies de circulation routières vers et depuis le terminal croisières et le bord à quai pour les professionnels portuaires.

Article 6 : Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur comme étant M. Jean-Loup GERVAISE pendant toute la foire à l'exception de la période du 25 octobre au 02 novembre 2019, pendant laquelle un intérim sera assuré comme suit : M. Fabien GROUSELLE, du 25 octobre au 1^{er} novembre inclus, et M. David VALLEE, le 02 novembre.

L'organisateur et le responsable sécurité respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation. Ils répondent sans délai aux injonctions des services de la Police nationale.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant toute intervention des secours publics, le Centre Opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) et le SAMU doivent signaler leurs interventions au PC sécurité de la Foire Saint Romain, afin que les accès secours soient dégagés à leur arrivée sur site.

Article 7 : L'organisateur assure la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité du responsable sécurité constitué, à minima, d'un poste de secours disposant de matériel et du personnel qualifié pour assurer les premiers soins aux blessés.

La consistance de ce service (effectif de secouristes, matériels, organisation) doit être ajustée à la fréquentation prévisible du site durant la totalité de la période d'ouverture au public.

Article 8 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective du dispositif prévisionnel de secours prévu dans le dossier, notamment constitué d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15 et à minima, d'un poste de secours disposant de matériel, du personnel qualifié pour assurer les premiers soins aux blessés. La consistance de ce dispositif (effectif des secouristes, matériels, organisation) doit être ajustée selon la fréquentation prévisible durant la totalité de la période d'ouverture au public.

Article 9 : L'organisateur répartit sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement. Des personnes compétentes constituant le service interne de sécurité incendie sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement en cas d'incendie.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur met en place, tous les cent mètres, le long des quais, des bouées et des cordes. Ces équipements sont tenus à la disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Article 10 : L'organisateur doit matérialiser les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder. Il doit interdire notamment au public, l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité (coffrets et tableaux électriques, groupes électrogènes..). Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger. Les câbles électriques doivent être fixés et branchés de manière sécurisante.

Article 11 : L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur veille à ce que les structures temporaires ou autres installations respectent les règles de montage et d'utilisation du constructeur. Elles doivent, en particulier, être évacuées si les conditions météorologiques dépassent les valeurs prises en compte pour leur stabilité.

L'organisateur doit s'assurer du respect des règles d'utilisation des bouteilles de gaz liquéfié liquéfié utilisées sur les stands à caractère commercial. Ces bouteilles doivent être placées hors d'atteinte du public et doivent être protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

Article 12 : L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.

Article 13 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser des haut-parleurs pendant la durée de la manifestation, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

L'organisateur doit conserver la possibilité de transmettre au public des consignes adaptées à la situation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, au moyen du dispositif de sonorisation mis en place sur le site de la foire.

Article 14 : Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par le biais de rapports ou procès-verbaux, qui sont transmis aux tribunaux compétents.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des manifestations s'y déroulant, ainsi que des dégradations de toute nature, qui pourraient être commises par le public, au cours de la manifestation, sur le domaine portuaire.

Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

À ce titre, il a souscrit autant de polices d'assurance que nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques inhérents au déroulement de toutes les activités et manifestations présentes sur le site pendant la période autorisée par le présent arrêté.

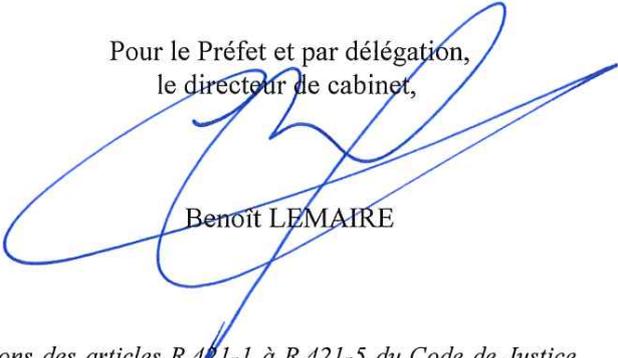
Article 15 : La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers, notamment des usagers de la voie d'eau.

L'autorisation d'occupation du domaine portuaire par la Foire Saint-Romain peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté et/ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectées, en cas d'inexécution des lois et règlements ou des prescriptions données, ou si les besoins de la navigation ou de l'intérêt public le justifient.

Article 16 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et le maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

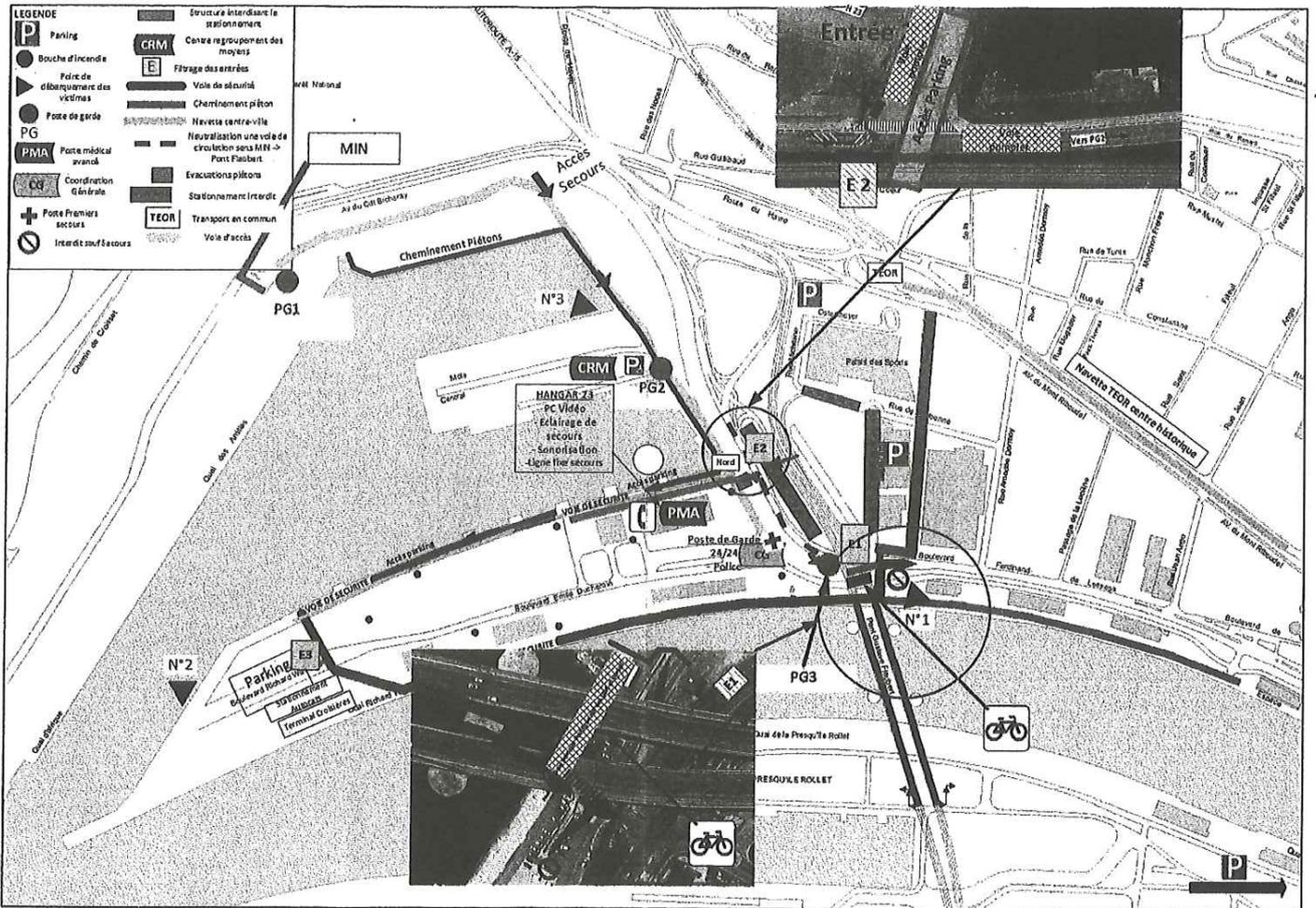

Benoit LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 17 OCT. 2019

le préfet
pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives

Priscillia RAVILLY



Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-002

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté Bray Eawy

*composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté Bray-Eawy

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « communauté Bray-Eawy » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Neufchâtelois, de Saint-Saëns - Porte de Bray et de l'extension aux communes d'Ardouval, Bellencombre, La Crique, Les Grandes-Ventes, Mesnil-Follemprise, Pommeréval, Rosay et Saint-Hellier ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté Bray-Eawy est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Neufchâtel-en-Bray	4722	11
Saint-Saëns	2450	6
Les Grandes-Ventes	1833	4
Saint-Martin-Osmonville	1163	2

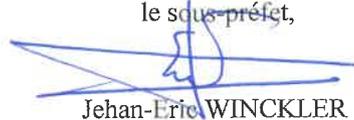
Mesnières-en-Bray	954	2
Bully	911	2
Rocquemont	810	2
Sommery	809	1
Bellencombre	678	1
Saint-Saire	628	1
Montérolier	596	1
Neuville-Ferrières	584	1
Callengeville	515	1
Critot	473	1
Pommeréval	450	1
Saint-Hellier	450	1
Quièvre-court	449	1
Maucombe	411	1
Neufbosc	398	1
Esclavelles	380	1
La Crique	353	1
Massy	350	1
Nesle-Hodeng	349	1
Mathonville	318	1
Bosc-Mesnil	310	1
Saint-Martin-l'Hortier	276	1
Bouelles	274	1
Sainte-Geneviève	273	1
Rosay	267	1
Fresles	235	1
Ventes-Saint-Rémy	226	1
Bradiancourt	220	1
Ménonval	214	1
Saint-Germain-sur-Eaulne	200	1
Lucy	185	1
Bosc-Bérenger	182	1
Sainte-Beuve-en-Rivière	182	1
Fontaine-en-Bray	178	1
Ardouval	164	1
Flamets-Frétils	163	1
Graval	149	1
Mesnil-Follemprise	132	1
Vatierville	130	1
Fesques	122	1
Auwilliers	103	1
Mortemer	83	1
Total	25 302	68

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté la communauté Bray-Eawy et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-001

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

*composition du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Dieppe	29606	23
Offranville	3036	4
Arques-la-Bataille	2573	3
Hautot-sur-Mer	1929	2
Rouxmesnil-Bouteilles	1866	2
Martin-Église	1568	2
Tourville-sur-Arques	1251	1
Saint-Aubin-sur-Scie	1081	1
Varengeville-sur-Mer	971	1
Grèges	838	1
Ancourt	665	1
Sainte-Marguerite-sur-Mer	483	1
Aubermesnil-Beaumais	451	1
Martigny	443	1
Sauqueville	358	1
Colmesnil-Manneville	104	1
Total	47 223	46

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-003

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes

Côte d'Albâtre

*composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la Côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant extension de périmètre de la communauté de communes Côte d'Albâtre aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Côte d'Albâtre est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Valery-en-Caux	4105	11
Cany-Barville	3060	8

Néville	1295	3
Ourville-en-Caux	1143	3
Grainville-la-Teinturière	1075	2
Fontaine-le-Dun	905	2
Normanville	675	1
Saint-Martin-aux-Buneaux	662	1
Vittefleur	656	1
Veules-les-Roses	602	1
Saint-Riquier-ès-Plains	594	1
Bosville	579	1
Ouainville	532	1
Angiens	521	1
Ocqueville	448	1
Paluel	445	1
Le Bourg-Dun	426	1
La Gaillarde	388	1
Sotteville-sur-Mer	382	1
Gueutteville-les-Grès	367	1
Saint-Vaast-Dieppedalle	363	1
Hautot-l'Auvray	340	1
Ancourteville-sur-Héricourt	327	1
Canouville	326	1
Clasville	319	1
Autigny	317	1
Thiouville	312	1
Bourville	297	1
Veulettes-sur-Mer	277	1
Sasseville	272	1
Ingouville	268	1
Manneville-ès-Plains	268	1
Cailleville	266	1
Blosseville	265	1
Saint-Pierre-le-Viger	254	1
Le Hanouard	252	1
Butot-Vénesville	250	1
Oherville	229	1
Beuzeville-la-Guérand	224	1
Crasville-la-Rocquefort	217	1
Vinnemerville	214	1
Sainte-Colombe	213	1
Brametot	203	1
Drosay	198	1
Cleuville	195	1
Saint-Pierre-le-Vieux	192	1
Saint-Aubin-sur-Mer	185	1
Saint-Sylvain	181	1
Houdetot	176	1
Criquetot-le-Mauconduit	174	1

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Malleville-les-Grès	165	1
La Chapelle-sur-Dun	162	1
Crasville-la-Mallet	152	1
Ermenouville	143	1
Pleine-Sève	138	1
Auberville-la-Manuel	128	1
Veauville-lès-Quelles	128	1
Bertreville	118	1
Anglesqueville-la-Bras-Long	115	1
Héberville	112	1
Bertheauville	108	1
Sommeuil	99	1
Le Mesnil-Durdent	18	1
Total	28 020	86

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-005

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes
de Londinières

*composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Londinières ;
- Vu Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 retirant la commune d'Avesnes-en-Val du périmètre de la communauté de communes de Londinières ;
- Vu les délibérations de 11 conseils municipaux sur 16 approuvant une même répartition à 33 conseillers communautaires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Smermesnil se prononçant pour une répartition de droit commun à 27 conseillers communautaires ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2019 hors délai du conseil municipal de Fresnoy-Folny ;
- Vu l'absence de délibération des 3 autres conseils municipaux ;

Considérant que les 11 conseils municipaux précités représentent une population municipale totale de 3 493 habitants (sur 5 300), soit deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Londinières est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Londinières	1271	7
Fresnoy-Folny	713	4
Smermesnil	405	2
Wanchy-Capval	359	2
Grandcourt	349	2
Osmoy-Saint-Valery	334	2
Bures-en-Bray	320	2
Sainte-Agathe-d'Aliermont	314	2
Croixdalle	296	2
Clais	258	2
Bailleul-Neuville	212	1
Fréauville	132	1
Preuseville	128	1
Baillolet	108	1
Saint-Pierre-des-Jonquières	75	1
Puisenval	26	1
Total	5300	33

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes de Londinières et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-004

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes

Falaises du Talou

*composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 18 OCT. 2019

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Monts et Vallées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes des Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Monts et Vallées en communauté de communes Falaises du Talou ;
- Vu les délibérations de 20 conseils municipaux sur 24 approuvant une même répartition à 54 conseillers communautaires ;
- Vu l'absence de délibération des 4 autres conseils municipaux ;

Considérant que les 20 conseils municipaux précités, y compris celui de la commune dont la population est supérieure au quart de la population des communes membres, représentent une population municipale totale de 23 443 habitants (sur 24 132), soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ou inversement ;

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article L.5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou est fixée comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Petit-Caux	9680	18
Saint-Nicolas-d'Aliermont	3799	7
Envermeu	2269	4
Saint-Aubin-le-Cauf	876	2
Notre-Dame-d'Aliermont	772	2
Saint-Vaast-d'Équiqueville	748	2
Meulers	573	2
Douvrend	534	1
Bailly-en-Rivière	533	1
Dampierre-Saint-Nicolas	491	1
Bellengreville	487	1
Sauchay	416	1
Freulleville	372	1
Canehan	359	1
Saint-Jacques-d'Aliermont	354	1
Saint-Martin-le-Gaillard	303	1
Avesnes-en-Val	286	1
Saint-Ouen-sous-Bailly	225	1
Touffreville-sur-Eu	212	1
Cuverville-sur-Yères	203	1
Villy-sur-Yères	197	1
Sept-Meules	191	1
Ricarville-du-Val	173	1
Les Ifs	79	1
Total	24 132	54

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Falaises du Talou et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-10-18-006

Arrêté du 18 octobre 2019 constatant la composition du
conseil communautaire de la communauté de communes

Terroir de Caux

*composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020*



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **18 OCT. 2019**

constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terroir de Caux

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-152 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus et répartition des sièges au sein du conseil communautaires (annexe 1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Val-de-Scie issue de la fusion des communes d'Auffay, Cressy et Corpus ;
- Vu les délibérations de 60 conseils municipaux sur 79 approuvant une même répartition de droit commun à 97 conseillers communautaires ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Fontelaye du 20 septembre 2019 hors délai ;

Considérant que l'application d'une répartition automatique de droit commun ne nécessitait pas l'accord d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou inversement ;

Considérant qu'il y convient de répartir les délégués selon les modalités de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, la composition du conseil communautaire communauté de communes Terroir de Caux est fixée comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Communes	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
Val-de-Scie	2557	6
Lunery	2241	5
Bacqueville-en-Caux	1897	4
Tôtes	1569	3
Val-de-Saâne	1489	3
Avremesnil	1018	2
Longueville-sur-Scie	985	2
Étaimpuis	784	1
Saint-Ouen-du-Breuil	778	1
Torcy-le-Grand	774	1
Saint-Victor-l'Abbaye	768	1
Brachy	761	1
Auppegard	728	1
Belleville-en-Caux	693	1
Gruchet-Saint-Siméon	683	1
Saint-Denis-sur-Scie	670	1
Biville-la-Baignarde	654	1
Saint-Maclou-de-Folleville	640	1
Heugleville-sur-Scie	639	1
Thil-Manneville	607	1
Sainte-Foy	579	1
Longueil	565	1
La Chaussée	557	1
Quiberville	550	1
Gueures	544	1
Montreuil-en-Caux	512	1
Ouville-la-Rivière	510	1
Beauval-en-Caux	490	1
Torcy-le-Petit	481	1
Ambrumesnil	480	1
Saint-Vaast-du-Val	472	1
Gonneville-sur-Scie	462	1
Belmesnil	460	1
Vassonville	445	1
Anneville-sur-Scie	439	1
Greuville	382	1
Saint-Pierre-Bénouville	374	1
Bertreville-Saint-Ouen	352	1
Lammerville	345	1
Le Bois-Robert	344	1
Bracquetuit	340	1
Calleville-les-Deux-Églises	336	1
Fresnay-le-Long	331	1
Varneville-Bretteville	319	1
Imbleville	314	1
Saint-Ouen-le-Mauger	313	1

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Saint-Crespin	289	1
Royville	274	1
Saint-Germain-d'Étables	266	1
Omonville	263	1
Dénestanville	261	1
Le Catelier	255	1
Cropus	249	1
Crosville-sur-Scie	246	1
Manéhouville	227	1
Bertrimont	224	1
Criquetot-sur-Longueville	223	1
Gonnetot	206	1
Saint-Honoré	206	1
Saint-Mards	201	1
Vénestanville	199	1
Lamberville	189	1
Lintot-les-Bois	178	1
Notre-Dame-du-Parc	162	1
Saâne-Saint-Just	159	1
Auzouville-sur-Saâne	153	1
Beautot	140	1
Saint-Denis-d'Aclon	133	1
Muchedent	132	1
La Chapelle-du-Bourgay	129	1
Sassetot-le-Malgardé	119	1
Hermanville	117	1
Tocqueville-en-Caux	112	1
Biville-la-Rivière	105	1
Lestanville	94	1
Gueutteville	85	1
Rainfreville	72	1
Les Cent-Acres	64	1
La Fontelaye	32	1
Total	37 995	97

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du CGCT, pour les communes qui n'ont qu'un seul siège, le conseiller communautaire dispose d'un **suppléant** qui peut, en son absence, participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant.

Article 2 :

Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes Terroir de Caux et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr